

## L'absence d'actif et la précarité financière d'une entreprise peuvent-elles justifier l'annulation d'une clause dite de « parachute doré » ?

Dans un jugement prononcé le 20 mai 2003, dans l'affaire **Michel Mondoux c. 9041-6868 Québec inc.**, la Cour supérieure du Québec s'est penchée sur certains motifs pouvant contribuer à l'annulation d'une clause dite de « parachute doré » dans un contrat de travail.

### LES FAITS

Au printemps 2000, Michel Mondoux s'associe avec Alphonse Verreault et Hermann Tambeau afin d'exploiter l'entreprise **9041-6868 Québec inc.**, spécialisée en matière de publicité dans les annuaires téléphoniques PagesJaunes<sup>MC</sup>.

Au mois d'août 2000, les trois associés signent un contrat d'embauche avec **9041-6868 Québec inc.** aux termes duquel il est notamment prévu que Michel Mondoux s'occupera de l'administration courante de la compagnie alors que les deux autres verront à la vente de la publicité.

Au mois de novembre 2001, monsieur Verreault, président et actionnaire majoritaire, congédie monsieur Mondoux au motif qu'il était incapable de gérer les affaires courantes de la compagnie.

### L'ACTION LOGÉE

Michel Mondoux institue une action contre la compagnie **9041-6868 Québec inc.** pour plus de 250 000 \$. Il se réfère notamment à deux articles de son contrat de travail stipulant essentiellement qu'il bénéficie d'un contrat de travail d'une durée de quatre ans et que, si le contrat se termine sans cause avant échéance, son plein salaire lui sera versé jusqu'à la fin du terme, soit jusqu'au mois d'août 2004.

Dans sa défense, la compagnie prétend que ces deux clauses constituent des « parachutes dorés » et qu'elles sont illégales. Elle demande donc à la Cour supérieure de rejeter l'action de monsieur Mondoux.

*Me Benoît Pelchat est membre du groupe Immobilier. Spécialisé en matière de sûretés réelles mobilières et immobilières ainsi qu'en matière de droit bancaire, il œuvre également de façon plus générale dans le domaine du droit immobilier. Il participe en outre à la mise en place de financements immobiliers d'envergure.*



La Cour analyse d'abord les circonstances entourant le congédiement afin de déterminer s'il est justifié ou non. Elle conclut que la véritable raison du congédiement de monsieur Mondoux n'est pas celle invoquée par la compagnie.

Le véritable motif serait plutôt la révocation par monsieur Mondoux d'une procuration qu'il avait donnée à monsieur Verreault et qui devait demeurer en vigueur tant et aussi longtemps que le cautionnement de Verreault sur le prêt personnel et la marge de crédit octroyé à l'entreprise subsisterait. Il avait été prévu que cette procuration ne pouvait être révoquée.

### LE JUGEMENT

Le Tribunal en vient d'abord à la conclusion que la querelle entre les associés et actionnaires de la compagnie n'est pas un motif suffisant de congédiement et ce, en dépit de la révocation par monsieur Mondoux d'une procuration qui se voulait irrévocable.

Le Tribunal se penche alors sur la question de la **validité des clauses** de « parachute doré ». Il énonce, dans un premier temps, que la validité des clauses de « parachute doré » est limitée par le code de conduite que doivent respecter les administrateurs et hauts dirigeants d'entreprises.

Ensuite, le Tribunal émet les constats suivants :

- dans le cas à l'étude, les associés se sont accordé de généreux contrats;
- il appert que les associés ne sont pas des parties désintéressées;
- il est évident que si la compagnie avait eu à honorer simultanément les trois contrats d'embauche en raison de la terminaison de l'engagement des trois associés, les obligations découlant de ces clauses de « parachute doré » auraient constitué une dilapidation injustifiable du peu d'actif de l'entreprise.

Par conséquent, le Tribunal conclut que l'absence d'actif ainsi que la précarité financière de l'entreprise au moment de la conclusion des contrats de travail, justifient l'annulation des deux clauses du contrat d'emploi sur lesquelles monsieur Mondoux fondait son action. Ces clauses étant annulées, le Tribunal n'accorde qu'une indemnité de 8 334 \$ à monsieur Mondoux en raison de son **congédiement illégal**.

Notons enfin que dans son jugement, le Tribunal rappelle qu'en vertu de la loi, l'administrateur doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale et que tout administrateur doit s'abstenir de se trouver en position de conflit d'intérêts.

## CONCLUSION

Ainsi, à la lumière de ce jugement, il importe de garder à l'esprit que tout actionnaire s'octroyant par contrat d'embauche des clauses dites de « parachute doré » devra non seulement agir avec **prudence, diligence et loyauté** envers la compagnie, mais devra également se garder d'aller à l'encontre des intérêts de cette dernière, sous peine d'annulation des clauses en question.



DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.  
AVOCATS

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2900  
Montréal (Québec) H3B 4W5 CANADA  
Téléphone : (514) 878-4311 Télécopieur : (514) 878-4333  
[www.dgclcx.com](http://www.dgclcx.com)

Pour plus d'informations générales concernant cet article, veuillez communiquer avec nous.

Pour la liste de nos avocats rattachés aux groupes Affaires et Travail, veuillez vous rendre à [www.dgclcx.com](http://www.dgclcx.com)